

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PAPREC GRAND OUEST

95 rue Robert Schuman
44800 Saint-Herblain

Références : N3-2022-821-RapportInspection
Code AIOT : 0006302480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement PAPREC implanté 95 Rue Robert Schuman 44800 ST HERBLAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive effectuée dans le cadre d'un incendie du stock de déchets entrants en attente de tri

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST
- 95 Rue Robert Schuman 44800 ST HERBLAIN
- Code AIOT : 0006302480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est un centre de tri et de transit de déchets non dangereux ainsi que de préparation de bois par broyage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite réactive suite incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.1	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.1.2	/	Sans objet
7	Gestion du risque de propagation d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Descriptif de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.7	/	Sans objet
4	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie s'est déclaré dans un dépôt de déchets en attente de tri dans une zone isolée des autres entreposages. Des améliorations de la gestion des activités cartons et plastiques sont attendues sans délai. Une nouvelle inspection est d'ores et déjà programmée le 18 août prochain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Descriptif de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 2.51
Thème(s) : Risques accidentels, Déroulé de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Transmission du rapport d'accident qui précise les circonstances et les causes de l'incendie ainsi qu'un retour d'expérience et les propositions de l'exploitant visant à ce que ce type dévènement ne se reproduise plus
Constats : L'incendie s'est déclaré vers 5H30 le 4 mai. La DREAL a reçu l'information de cet incendie en cours par la presse vers 07h45 et s'est rendue sur place vers 09h30. A son arrivée l'intervention des pompiers était terminée.
Le rapport téléphonique de l'exploitant, joint vers 08h30, et confirmé par les informations recueillies auprès des pompiers vers 08h00, indiquait un sinistre contenu aux matières récemment entrées sur le site, en attente d'un pré-tri avant passage sur le centre de tri. Ce stock, isolé du reste des installations sur un espace dédié, était estimé à environ 1 500 m ³ de DIB, essentiellement composés de cartons et de plastiques. Le sinistre a été rapidement maîtrisé par les pompiers qui achevaient leur intervention vers 09h00, passant la main aux équipes de l'exploitant pour étaler et poursuivre l'arrosage des matières non consumées afin d'éviter toute reprise. Par précaution, la SNCF a été prévenue en raison de la proximité de la voie ferrée sans que la circulation des trains ne soit coupée.
Le COS (Commandant des Opérations de Secours) a prévu une dernière ronde pompiers vers 14h00. L'exploitant a prévu de compléter ses rondes de surveillance périodiques par une surveillance permanente de la zone sinistrée pendant la nuit suivant l'incendie.
Aucune conséquence n'a été identifiée à l'extérieur du site en raison du confinement des eaux d'extinction et de fumées qui se sont dissipées sans être rabattues vers des zones habitées, avec un vent faible orienté vers la Loire. Les pompiers n'ont reçu aucun appel de riverains. Au cours de leur intervention, les pompiers n'ont pas déployé les moyens de quantification des pollutions atmosphériques (canisters), notamment en raison de la courte durée du sinistre, de son heure précoce et de la nature des matières prises dans le sinistre.
Concernant la continuité de l'activité, le sinistre n'a aucune incidence sur la gestion des déchets provenant de Nantes Métropole. Toutefois, il a freiné les évacuations des déchets triés, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter ponctuellement les quantités de matières combustibles présentes sur le site.
L'exploitant a, d'ores et déjà, indiqué son engagement à analyser les causes du sinistre qui fera prochainement l'objet d'un retour détaillé à l'inspection des installations classées. A date, L'origine du sinistre n'est pas identifiée, mais il a certainement été favorisé par les fortes chaleurs de l'épisode caniculaire du moment.
Observations : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire un rapport d'accident détaillé, intégrant le formulaire d'accident à destination du BARPI, qui décrive les différents attendus prévus par le code de l'environnement, en particulier la gestion des Déchets Non Dangereux (DND) sinistrés et les dispositions envisagées pour le traitement et l'élimination des eaux d'extinction.
Outre le retour d'expérience attendu dans de telles circonstances, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de proposer des améliorations de la gestion des matières combustibles et du risque incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence et fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m ³ avant rejet...
Constats : La vanne de confinement des rejets du site a été actionnée dès le début du sinistre par le personnel du site. Le confinement des eaux d'extinction comprend le séparateur lamellaire, un tunnel à eau de 350 m ³ ainsi qu'une zone de stockage étanche en point bas du site, pour une capacité totalement estimé à près de 3 000 m ³ . Les pompiers ayant utilisés environ 700 m ³ d'eau (3 000 l/mn*60 mn* 3h), les eaux d'incendie ont donc été confinées sur place. Concernant l'évacuation des eaux d'extinction, sauf à ce qu'elles soient envoyées dans un centre spécialisé dont l'exploitant devra justifier la traçabilité, la seule conformité aux paramètres de rejets imposées par l'arrêté d'autorisaton pour les eaux pluviales n'est pas suffisante pour autoriser la vidange des eaux d'extinction. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire application des dispositions génériques prévues au niveau national et développées dans les guides : <ul style="list-style-type: none">• Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie – Version 2.0 (rapport INERIS-DRC-15-152421-05361C du 18/12/15) ;• Intérêt du screening analytique en situation post-accidentelle INERIS - 204111 - 2766312- v1.0 12/01/2022 (Complément au guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique). En synthèse, il est attendu la démonstration de la compatibilité du rejet dans le milieu récepteur, construite à partir d'une évaluation des polluants susceptibles d'être trouvés dans les eaux compte-tenu de la nature de l'incendie, confirmée par des analyses. Selon les recommandations de l'INERIS, il est hautement souhaitable de faire précéder les analyses quantitatives par un screening analytique de la matrice. En outre, les prélèvements doivent être représentatifs de la qualité des rejets, donc prendre en compte les effets de la décantation en fond de fosse. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de présenter son évaluation des caractéristiques des eaux stockées ainsi que les conditions de prélèvement, d'analyses et de rejets qu'il envisage. La vidange des eaux stockées ne pourra être autorisée qu'à l'issue de la fourniture des justificatifs attestant de la faisabilité de l'opération. Observations : Le point de rejet de l'établissement, en sortie du séparateur lamellaire, se situe de l'autre côté du mur périphérique de près de 3 m de hauteur. L'efficacité de l'étanchéité de la vanne n'a pas été contrôlée pendant l'intervention. Ce contrôle aura lieu le 18 août prochain. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à un contrôle périodique de l'étanchéité de la zone de confinement des eaux d'extinction ainsi que de la vanne de fermeture des réseaux (fonctionnement et étanchéité) dont il présentera les protocoles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'adéquation entre les moyens d'extinction et les matières présentes dans l'établissement
Constats : Les pompiers en intervention ont fait remonter au CODIS et à l'inspection des installations classées la faiblesse du débit du réseau réseau public disponible dans la zone d'activités de Saint-Herblain. Plusieurs raisons concomitantes contribuent à établir ce constat qui pourrait gêner les pompiers en cas d'incendie de grande ampleur. Outre, les raisons propres à l'exploitation du site que ce rapport demande d'évaluer et, le cas échéant, de corriger dont les potentiels excès de stockages de matières combustibles, certaines sont liées à la structure du réseau incendie comme le manque de maillage. La linéarité du réseau d'incendie ont conduit les pompiers à constater une baisse de pression entre le début de leur intervention (5,5 bar à 05h30) et la reprise des activités humaines (3 bar après 07h00).
Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier l'adéquation entre les quantités de matières combustibles susceptibles d'être présentes dans l'établissement et les quantités d'eau disponibles pour la lutte contre le feu. Cette analyse, qui devra s'appuyer sur la procédure D9, est attendue par retour. Elle doit être conclusive quant à la justification de la concordance entre les matières combustibles présentes en tenant compte de leurs caractéristiques des stockages (ilotage, écrans...) et des moyens de lutte. A défaut, la résorption des écarts constatés est attendu sous quelques jours au plus tard par une limitation des entrées ou une accélération des expéditions.
A l'occasion de cette transmission, l'exploitant adressera un état des stocks de l'établissement et le comparera aux quantités admises par l'arrêté d'autorisation.
Outre les moyens classiques (RIA directement branchés sur le réseau public, extincteurs...) l'inspection des installations classées a noté l'intérêt du concept de "berce incendie" développé par l'exploitant et mis en oeuvre pendant l'intervention. Il s'agit d'une réserve d'eau de 10 m ³ d'eau équipé d'un surpresseur et de raccords normalisés pouvant être réalimentée en permanence au cours de son utilisation. De couleur rouge, facilement visible, elle est transportable au plus près des besoins d'intervention. Avec sa réserve tampon réalimentée en continu, la berce offre une capacité d'eau intéressante. Cet équipement vient utilement renforcer les moyens d'intervention de l'établissement.
Observations : La conception et la mise en oeuvre de la "berce incendie" est une bonne pratique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de surveillance
<p>Constats : L'exploitant précise que le site est surveillé en permanence, par un gardien salarié de l'entreprise qui loge dans l'enceinte de l'établissement en périphérie des zones de stockage et d'exploitation ou, en son absence, par un prestataire extérieur.</p> <p>Une ronde de contrôle est effectuée chaque fin de journée de travail et une seconde est réalisée deux heures plus tard. Ces rondes sont effectuées avec une caméra thermique portative.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement dispose d'une surveillance fixe et continue des andains de bois (broyés et en attente de l'être) par caméra thermique installée sur un mât.</p>
Observations : L'exploitant doit s'interroger quant à l'opportunité d'étendre le réseau de surveillance par caméras thermiques aux zones d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.1		
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques		
<p>Constats : A la suite des inspections précédentes et de propres analyses des risques conduites par l'exploitant, les conditions d'entreposage des matières combustibles ont évolué, en particulier, les mesures suivantes ont été constatées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Isolement des zones de stockage par des blocs béton reconnus coupe-feu ;• Isolement des merlons de stockage des bois par un espacement entre les andains successifs d'une distance de 10 m avec traçage de marquages au sol de la zone d'entreposage des bois pour vérifier le respect de la prescription. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que les stockages respectent les limites des marquages afin de garantir l'espacement entre les tas ;• Mise en place d'une pige comme repère des hauteurs à respecter pour les merlons. Les constats faits laissent apparaître que la hauteur des merlons correspond à celle de la pige ;• Le tapis roulant d'alimentation du centre de tri, placé en extérieur au plus près du dépôt de matières entrantes, est équipé de dispositif d'extinction automatique ;• Existence d'une voie en périphérie du site sauf en ce qui concerne le parc à bennes qui n'abrite que des équipements vides ;• Déplacement du parc de stationnement des véhicules du personnel en périphérie de la zone d'exploitation. Cet espace est désormais dédié aux engins d'exploitation. <p>Par contre, les cartons et les plastiques prêts à être expédiés sont stockés en vrac, en excès, en raison des opérations de maintenance entreprises sur la presse à balles la rendant inopérante. Cette dernière fait l'objet de son entretien quadriennal (réfection des fonds de presse). Pour autant, les matières combustibles ont continué à être accueillies et traitées dans les mêmes conditions et selon le même rythme qu'en fonctionnement normal.</p> <p>Il en résulte un excès de matières combustibles dans les zones de travail alors que leurs évacuations doivent se faire au fil de l'eau. Au demeurant, les risques associés à cette situation sont bien appréciés par l'entreprise puisque ses consignes internes imposent le maintien de cette zone sans matière combustible en fin de journée de travail.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une part importante de ces déchets devait être évacuée le jour même puisque 3 bennes FMA (à fond mouvant) étaient programmées, mais retardées en raison du sinistre. Ainsi, avec l'indisponibilité de la presse à balles, les déchets doivent être expédiés en vrac. Tenant compte des délais d'évacuation programmés à très courtes échéances et d'une reprise d'un fonctionnement "normal" du centre annoncé pour le 9 août, l'inspection des installations classées procédera à une nouvelle visite de l'établissement le 18 août prochain.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'anticiper les arrêts techniques impactant les conditions de stockages des matières combustibles et susceptibles d'accroître les risques incendie, comme la maintenance de la presse à balles, par l'adoption des mesures limitant les stocks (détournement des déchets, réorganisation de la plate-forme...).</p> <tr><td>Type de suites proposées : Susceptible de suites</td></tr> <tr><td>Proposition de suites : Sans objet</td></tr>	Type de suites proposées : Susceptible de suites	Proposition de suites : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage interne de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des refus de tri dangereux
Constats : L'exploitant dispose d'une alvéole de stockage des bouteilles de gaz extraites des intrants. Cette activité, comme le retrait de certains déchets dangereux, dont des pots de peinture, étant considérée comme une extraction de refus ou d'erreurs de tri, ne relève pas des activités référencées dans le tableau de classement de l'établissement bien qu'ayant tout son sens dans la gestion des risques chroniques comme accidentels.
L'exploitant a engagé des travaux visant à améliorer ce stockage temporaire, notamment en prévoyant la mise en place d'un portail en interdisant l'accès. Ce dernier, en attente d'être posé, est approvisionné (vu lors de la visite).
Il est constaté la présence de matières combustibles dans cette alvéole et des bouteilles de gaz ont également été identifiées en dehors de cet espace.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de regrouper l'ensemble des bouteilles de gaz dans une alvéole dédiée, sans présence d'autre déchet notamment combustible. Un autre espace pourra être réservé aux autres déchets dangereux sous réserve que leur stockage concomitant soit compatible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion du risque de propagation d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des haies extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entretien des haies extérieures pour éviter la propagation d'un sinistre
Constats : Des haies extérieures dépassent largement le mur construit en limite de propriété et des palettes sont adossées au mur côté exploitant. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce que ces végétaux soient suffisamment taillés pour éviter les risques de propagation d'un incendie de part et d'autre de cette séparation.
Si les palettes vierges sont entreposées en limite de propriété, l'exploitant doit s'assurer qu'elles ne constituent pas un facteur d'aggravation du risque incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet